



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 9 OCTOBRE 2024
à : 19H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara

Excusé : M. LAINDREC Stéphan

Absents : M. ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

COURRIERS

- Mail de Cloyes-Droué suite au match U17 D2 du 5 Octobre 2024 face au FC Rémois indiquant qu'un changement de terrain avait été effectué du changement de terrain tardif effectué au dernier moment en raison d'un terrain non tracé,

La Commission,

Ayant pris note également de l'observation d'après-match formulée par le FC Rémois,

Décide de valider le score de ce match, à savoir la victoire 4 buts à 1 de CLOYES-DROUÉ

- Mail de LURAY relatif au match U13 D3 Poule A du Samedi 5 Octobre devant les opposer au club de DREUX ACSF.

La Commission,
Pris connaissance de la FMI,
Pris connaissance du rapport de DREUX ACSF, accompagné de photos

Décide de transmettre à la commission de discipline pour suite à donner

- Mail du FC Drouais du 3 Octobre demandant l'accord de la Commission Sportive pour planifier ses rencontres U15 Féminines le Dimanche à 12h30 sur le terrain synthétique du Stade Paul Bert.

La Commission émet un avis favorable

FORFAITS

DU 6 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENTAL 2 POPULE A

MAINVILLIERS (3) / DREUX ACSF (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à DREUX ACSF (1^{er} Forfait)

DU 6 OCTOBRE 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
ST-GEORGES (3) / LA FERTÉ VIDAME (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 3 Octobre 2024 à 13h11, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA FERTÉ VIDAME (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES S/EURE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à LA FERTÉ VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 6 OCTOBRE 2024
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
GALLARDON (2) / FC REMOIS (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 5 Octobre 2024 à 21h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait AU FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à GALLARDON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au FC REMOIS (1^{er} Forfait)

DU 5 OCTOBRE 2024

U15 D3 POULE A

CHERISY (1) / AS ORIELS (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'AS ORIELS du 5 Octobre 2024 à 12h12, indiquant que le match n'avait pas eu lieu car l'équipe de Chérisy n'avait pas assez de joueurs

Considérant le mail de CHERISY du 6 Octobre 2024 à 8h48 demandant le report de cette rencontre (mail envoyé le lendemain du match),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS ORIELS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHERISY (1^{er} Forfait)

DU 5 OCTOBRE 2024
U15 D3 POULE A
VILLEMEUX (1) / ANET (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANET (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à ANET (1^{er} Forfait)

DU 5 OCTOBRE 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE B
CHÂTEAUNEUF (2) / AMILLY (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AMILLY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à AMILLY (1^{er} Forfait)

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE E

ST-GEORGES (1) / CHARTRES MSD (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de ST-GEORGES SUR EURE du 4 Octobre 2024 à 22h21 indiquant que suite à des échanges téléphoniques avec CHARTRES MSD, ils prenaient note du Forfait de CHARTRES MSD,

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 4 Octobre 2024 à 23h51 confirmant leur forfait,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES S/EURE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHERISY (1^{er} Forfait)

TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

DU 6 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENTAL 2 POULE A

EPERNON (1) / VERNOUILLET UPE (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 6 Octobre 2024 a été transmise le Lundi 7 Octobre à 9h48

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Epernon

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

La Commission,

Rappelle que tous les joueurs, dirigeants, éducateurs qui apparaissent sur une feuille de match papier doivent apparaître avec un numéro de licence valide

DU 6 OCTOBRE 2024

DEPARTMENTAL 4 POULE B

OC CHATEAUDUN (2) / BAILLEAU LE PIN (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

OC CHATEAUDUN (2) : 1 but, 0 point

BAILLEAU LE PIN (2) : 5 buts, 3 points

DU 5 OCTOBRE 2024

U18 D2

DREUX ACSF (1) / LUCÉ OUEST (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DREUX ACSF (1) : 8 buts, 3 points

LUCÉ OUEST (1) : 4 buts, 0 point

DU 5 OCTOBRE 2024

U17 D1

AMICALE DE LUCÉ (1) / FOOT JEUNES VALLEE DUNOISE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DREUX ACSF (1) : 8 buts, 3 points
LUCÉ OUEST (1) : 4 buts, 0 point

La commission avertit le club de l'AMICALE DE LUCÉ que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

U15 D1

FC DROUAIS (2) / MAINTENON-PIERRES (1)

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
FC DROUAIS (2) : 1 but, 0 point
MAINTENON-PIERRES (1) : 2 buts, 3 points

La commission avertit le club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

U15 D3 POULE B

CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (2) / AUNEAU (1)

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (2) : 0 but, 0 point
AUNEAU (1) : 7 buts, 3 points

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U15 à 8

GALLARDON (1) / FC REMOIS (1)

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
GALLARDON (1) : 2 buts, 1 point
FC REMOIS (2) : 2 buts, 1 point

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D1

AMICALE DE LUCÉ (1) / DAMMARIE-BERCHERES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AMICALE DE LUCÉ (1) : 1 but, 0 point

DAMMARIE-BERCHÈRES (1) : 2 buts, 3 points

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D1

FC DROUAIS (2) / LUISANT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (2) : 9 buts, 3 points

LUISANT (1) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE A

FC REMOIS (2) / CHERISY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis, qui indique qu'aucun compte utilisateur n'est rattaché à l'équipe U13 de CHERISY

Enregistre le résultat du match

FC REMOIS (2) : 1 but, 0 point

CHERISY (1) : 6 buts, 3 points

La commission décide que le club de CHERISY est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige l'amende réglementaire de 20€.

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE E

BAILLEAU ST-GEORGES U15F (2) / LUCÉ OUEST (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. BAILLEAU-ST-GEORGES U15F (2) : 3 buts, 0 point
LUCÉ OUEST (2) : 5 buts, 3 points

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE F

DAMMARIE-BERCHERES (3) / AUNEAU (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DAMMARIE-BERCHERES (3) : 1 but, 0 point
AUNEAU (2) : 8 buts, 3 points

La commission avertit le club de DAMMARIE que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE C

ENT. USP-ARROU (1) / ENT. OCC-MAR-LOG-ARR-USVL (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. USP-ARROU (1) : 1 but
ENT. OCC-MAR-LOG-ARR-USVL (1) : 12 buts

La commission avertit le club de ST-DENIS LES PONTS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE D

FC DROUAIS U13F (4) / JOUY ST-PREST (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS U13F (4) : 2 buts
JOUY ST-PREST (1) : 3 buts

La commission avertit le club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE E
CHARTRES MSD (1) / VILLEMEUX (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
CHARTRES MSD (1) : 2 buts
VILLEMEUX (1) : 3 buts

DU 5 OCTOBRE 2024

**CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE E
DREUX HORIZON (2) / FC REMOIS (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DREUX HORIZON (2) : 6 buts
FC REMOIS (7) : 7 buts

La commission avertit le club de DREUX HORIZON que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

**CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE F
FC DROUAIS U11F (5) / LURAY (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
FC DROUAIS U11F (5) : 3 buts
LURAY (1) : 2 buts

La commission avertit le club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE H

MAINTENON-PIERRES (2) / NOGENT LE ROI (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

MAINTENON-PIERRES (2) : 2 buts

NOGENT LE ROI (2) : 3 buts

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE I

NOGENT LE PHAYE (2) / F.C. LES BORDS DE L'EURE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE PHAYE (2) : 3 buts

FC LES BORDS DE L'EURE (1) : 3 buts

DU 5 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE I

AMICALE DE LUCÉ (1) / SOURS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AMICALE DE LUCÉ (1) : 9 buts

SOURS (2) : 0 but

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président